

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 MARS 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 51

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 24/66/CEE de la Commission, du 18 mars 1966, portant, pour le deuxième trimestre 1966, adaptation et fixation des prix d'écluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des œufs et volailles</i>	721/66
<i>Règlement n° 25/66/CEE de la Commission, du 18 mars 1966, portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couver</i>	726/66
<i>Règlement n° 26/66/CEE de la Commission, du 18 mars 1966, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1966</i>	727/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/179/CEE :	
<i>Appel d'offres n° 482 (appel d'offres par consultation publique) de la république fédérale du Cameroun (Caisses de stabilisation des prix des cafés) pour un programme financé partiellement par la C.E.E. — F.E.D.</i>	729/66
66/180/CEE :	
<i>Avis d'appel d'offres n° 483 lancé par la république du Tchad pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	733/66

BIBLIOGRAPHIE DE JURISPRUDENCE EUROPÉENNE
concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés
européennes

1 volume broché, impression off-set — 285 pages.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

La « Bibliographie de jurisprudence européenne » indique les publications qui se réfèrent à la Cour de justice des Communautés européennes et à sa jurisprudence. Elle indique en outre certaines décisions de la Commission de la C.E.E. ainsi que les arrêts en matière de droit européen des tribunaux des États membres des Communautés européennes et des décisions de leurs instances administratives avec les notes relatives à ces arrêts et décisions.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne : Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln

Belgique : Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles

France : Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5^e)

Italie : Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano

Luxembourg : Office central de vente des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg

Pays-Bas : N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage

Autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes,
2, place de Metz, Luxembourg

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 24/66/CEE DE LA COMMISSION

du 18 mars 1966

portant, pour le deuxième trimestre 1966, adaptation et fixation des prix d'écluse et fixation des prélèvements envers les pays tiers dans le secteur des œufs et volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE, et notamment son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement n° 19/66/CEE ⁽⁵⁾, et notamment son article premier,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers doivent être fixés à

l'avance pour une durée de trois mois, compte tenu de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois précédant le trimestre au cours duquel sont fixés les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers ;

considérant que, toutefois, il n'est tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements du trimestre précédent ;

considérant que les prix d'écluse pour les œufs de volailles et les volailles vivantes et abattues, ainsi que les prélèvements envers les pays tiers pour les œufs de volailles en coquille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues, ont été adaptés ou fixés pour le troisième trimestre 1964 par le règlement n° 131/64/CEE ⁽⁶⁾ ; que ce règlement a été complété en dernier lieu, pour le troisième trimestre 1965, par le règlement n° 91/65/CEE ⁽⁷⁾ ; que le règlement n° 157/65/CEE ⁽⁸⁾ a, compte tenu des modifications peu importantes des prix des céréales fourragères sur le marché mondial, retenu pour le premier trimestre 1966 le montant des prélèvements et des prix

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2373/64.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁴⁾ JO n° 53 du 1. 7. 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ JO n° 42 du 8. 3. 1966, p. 581/66.

⁽⁶⁾ JO n° 149 du 30. 9. 1964, p. 2403/64.

⁽⁷⁾ JO n° 116 du 30. 6. 1965, p. 1927/65.

⁽⁸⁾ JO n° 192 du 18. 11. 1965, p. 2949/65.

d'écluse qui avaient été adaptés et fixés par le règlement n° 91/65/CEE, à l'exception des prélèvements établis suivant des indices saisonniers ;

considérant que, abstraction faite des prix d'écluse pour les œufs et les oies et des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs, les oies et les volailles de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes, les prix des céréales fourragères qui servent de base pour la fixation des prix d'écluse et des prélèvements envers les pays tiers pour le deuxième trimestre 1966 diffèrent de moins de 3 % des prix qui ont été retenus pour le calcul des prix d'écluse et des prélèvements pour le premier trimestre 1966 ;

considérant qu'en conséquence, les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers, adaptés ou fixés par le règlement n° 91/65/CEE, doivent être maintenus inchangés pendant le deuxième trimestre 1966, à l'exception des prix d'écluse pour les œufs et les oies et des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs, les oies et les volailles de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ;

considérant qu'il y a lieu de calculer les prix d'écluse et les prélèvements envers les pays tiers pour ces derniers produits conformément aux règles

énoncées dans le règlement n° 91/65/CEE, et compte tenu de l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial du 1^{er} juillet 1965 au 31 décembre 1965 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement n° 131/64/CEE, modifié en dernier lieu par les règlements n°s 91/65/CEE et 157/65/CEE, sont remplacées pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1966, par les annexes du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
01.05	Volailles vivantes, de basse- cour (poules, poulets, ca- nards, oies, dindes, pinta- des)							
		En U.C. par pièce	FB/pièce	DM/pièce	FF/pièce	Lit./pièce	Flux./pièce	Fl./pièce
	A—D'un poids n'excédant pas 185 grammes	Le prix d'écluse de 0,1438 U.C. a été fixé par le régl. n° 116, prorogé pour la dernière fois par le règlement n° 89/65/ CEE	1,25	0,136	0,190	15,2	1,25	0,096
	B—Autres :	En U.C. par kg	FB/kg	DM/kg	FF/kg	Lit./kg	Flux./kg	Fl./kg
	I. Poules et poulets II. Canards III. Oies IV. Dindes V. Pintades	0,4691 0,5078 0,6467 0,5953 0,9110	Le montant des prélèvements pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes est fixé conformé- ment à l'article premier du règlement n° 77.					
02.02	Volailles mortes de basse- cour et leurs abats comes- tibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés							
	A — Volailles entières							
	I. Poules et poulets :							
	a) Plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes	0,6134	5,75	0,709	0,797	57	5,75	0,452
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier	0,7273	*6,82	0,840	0,945	67,7	6,82	0,536
	c) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier	0,7832	7,36	0,906	1,019	73	7,36	0,578
	II. Canards :							
	a) Plumés, saignés, non vidés, avec la tête et les pattes	0,5693	6,38	0,826	0,709	62,3	6,38	0,509
	b) Plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier	0,7076	8,01	1,036	0,897	78,3	8,01	0,639

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en provenance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
02.02 (suite)	III. Oies :							
	a) Plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes	0,7360	7,77	1,010	0,859	75,6	7,77	0,620
	b) Plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier	0,6047	7,48	1,014	0,805	71,8	7,48	0,605
	IV. Dindes :	0,7718	8,27	1,057	2,119	81,2	8,27	0,657
	V. Pintades :	1,3788	13,34	1,598	1,585	132,3	13,34	1,038
	B — Parties de volailles (autres que les abats):		Le montant des prélèvements pour les parties de volailles abattues est fixé conformément à l'article 2 du règlement n° 77 modifié par l'article premier du règlement n° 76/65/CEE.					
	I. Poitrines et morceaux de poitrines de dinde	1,4992						
	II. Poitrines et morceaux de poitrines d'autres volailles	1,0494						
	III. Cuisses et morceaux de cuisse :							
	a) Pilons de dindes	0,5622						
	b) autres	0,9370						
	IV. Demis ou quarts							
	a) de poules et de poulets	0,7832						
	b) de canards	0,7076						
	c) de dindes	0,7718						
	d) d'oies	0,6047						
	e) de pintades	1,3788						
	V. Ailes	0,5622						
	VI. Autres parties	0,3748						
	C — Abats comestibles	0,3448	Le montant des prélèvements pour les abats comestibles est fixé conformément à l'article 3 du règlement n° 77.					
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure		Le montant des prélèvements pour les foies de volailles est fixé conformément à l'article 4 du règlement n° 77 modifié par le règlement n° 94/64/CEE, en liaison avec l'article 7 du règlement n° 77 modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					
	A — Foies gras d'oies ou de canards	7,360						
	B — Autres	0,9091						
ex 02.05	Graisse de volaille, non pressée ni fondue, fraîche, salée, en saumure, séchée ou fumée	0,9295	Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77.					

N° du tarif doua- nier com- mun	Désignation des marchandises	Prix d'éluse pour les importations dans la Communauté, en pro- venance des pays tiers	Montants des prélèvements, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des pays tiers et à destination de :					
			Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxemb.	Pays-Bas
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>ex</i> 04.05 A	Œufs de volailles A—Œufs de volailles en coquille, frais ou con- servés, destinés à la consommation B—Œufs de volailles à couver	 0,5116 0,5116	 5,44 5,44	 0,717 0,717	 0,600 0,600	 55,1 55,1	 5,58 5,58	 0,439 0,439
04.05 B I	A—Œufs dépourvus de leur coquille propres à des usages alimen- taires a) Frais, conservés ou sucrés b) Séchés, même su- crés B — Jaunes d'œufs pro- pres à des usages ali- mentaires a) Frais, conservés ou sucrés b) Séchés, même su- crés	 0,6508 2,3744 1,3117 2,5752	} Le montant des prélèvements pour les produits à base d'œufs est fixé conformément à l'article premier du règlement n° 57/63/CEE.					
15.01 B	Graisse de volaille pressée ou fondue	0,9295	} Le montant des prélèvements pour la graisse de volaille est fixé conformément à l'article 5 du règlement n° 77, en liaison avec l'article 7 du même règlement modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					
<i>ex</i> 16.02 B I	Autres préparations et con- serves de viandes ou d'a- bats de volailles a) Conserves de volailles avec os b) Conserves de volailles sans os c) Plats cuisinés à base de viande de volaille	 0,9330 2,3325 2,0215	} Le montant des prélèvements pour les autres prépara- tions et conserves de viande ou d'abats de volailles est fixé conformément à l'article 6 du règlement n° 77, en liaison avec l'article 7 du même règlement modifié par l'article 3 du règlement n° 94/64/CEE.					

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des prélèvements pour les importations en provenance des pays tiers en FF/kg
1	2	3
ex 04.05 A	Œufs de volailles en coquille, frais ou conservés	du 1. 4. — 31. 5. 1966 : 0,514 du 1. 6. — 30. 6. 1966 : 0,702

RÈGLEMENT N° 25/66/CEE DE LA COMMISSION

du 18 mars 1966

portant fixation des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couvrir

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) première phrase,

considérant que les prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couvrir ont été fixés au même niveau que les prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation, par le règlement n° 13/63/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 92/65/CEE ⁽³⁾, dont la validité, en ce qui concerne les œufs à couvrir, a été prorogée jusqu'au 31 mars 1966 par le règlement n° 166/65/CEE ⁽⁴⁾;

considérant qu'en vertu du règlement n° 19/66/CEE ⁽⁵⁾ le coefficient de transformation pour les œufs de volailles à couvrir a de nouveau été fixé au même niveau que le coefficient de transformation pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de fixer le montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles à couvrir, comme précédemment, au même niveau que les prélèvements intracommunautaires pour les œufs de volailles en coquille destinés à la consommation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La validité des prélèvements intracommunautaires fixés à l'annexe I du règlement n° 92/65/CEE pour les œufs de volailles à couvrir est prorogée jusqu'au 30 juin 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 31 du 28. 2. 1963, p. 409/63.

⁽³⁾ JO n° 116 du 30. 6. 1965, p. 1932/65.

⁽⁴⁾ JO n° 213 du 17. 12. 1965, p. 3161/65.

⁽⁵⁾ JO n° 42 du 8. 3. 1966, p. 581/66.

RÈGLEMENT N° 26/66/CEE DE LA COMMISSION**du 18 mars 1966****adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1966****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽³⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés dans le règlement n° 162 ⁽⁴⁾ pour le premier trimestre 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁵⁾ pour la période allant du 2 au 30 septembre 1963 ; que ces prix ont été fixés en dernier lieu par le règlement n° 169/65/CEE ⁽⁶⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1966 ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à nouveau, pour le deuxième trimestre de 1966, les prix d'écluse pour les produits énumérés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ;

considérant que, lors de l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour le porc abattu, il faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères constatés sur le marché mondial du

1^{er} juillet au 31 décembre 1965, étant donné que cette évolution représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour le calcul du prix d'écluse du premier trimestre 1966 ;

considérant que, pour fixer les prix d'écluse intracommunautaires des porcs abattus, il y a lieu de prendre pour base le prix d'écluse envers les pays tiers fixé dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 21/66/CEE ⁽⁷⁾, déduction faite de leur troisième élément ;

considérant que des prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ;

considérant qu'il est opportun pour cette fixation d'appliquer aux porcs vivants les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 162 ; qu'il convient toutefois de fixer les prix d'écluse des truies de boucherie vivantes à un niveau inférieur de 15 % à celui des autres animaux vivants de l'espèce porcine au lieu de 12 %, étant donné qu'il est apparu que les truies de boucherie vivantes étaient négociées sur les marchés à des prix inférieurs en moyenne de 15 % à ceux des autres animaux vivants de l'espèce porcine ;

considérant que pour fixer les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus et vivants visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE, il est opportun d'appliquer à ces produits les mêmes principes que ceux appliqués dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽³⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁴⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁵⁾ JO n° 126 du 13. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁶⁾ JO n° 216 du 21. 12. 1965, p. 3181/65.

⁽⁷⁾ JO n° 44 du 11. 3. 1966, p. 601/66.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1966, par l'annexe du présent règlement.

Article premier

Les annexes des règlements nos 162 et 98/63/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 95/65/CEE, sont remplacées, pour les importations

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Prix d'écluse envers les pays tiers et prix d'écluse intracommunautaires applicables aux porcs et aux produits à base de viande de porc, pour les importations effectuées durant le deuxième trimestre 1966

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse pour les importations en provenance de pays tiers à destination de la C.E.E.	Prix d'écluse intracommunautaires, en monnaie nationale, pour les importations en provenance des autres États membres et à destination de					
		en U.C./100 kg.	Belgique FB/100 kg	Allemagne DM/100 kg	France FF/100 kg	Italie Lit./100 kg	Luxemb. Flux./100 kg	Pays-Bas Fl./100 kg
<i>ex 01.03</i>	<i>Animaux vivants de l'espèce porcine :</i>							
<i>ex A II</i>	De l'espèce domestique : autres :							
	a) Truies de boucherie	36,1741	2.160,10	205,29	231,13	30.422,—	2.579,70	156,39
	b) autres	42,5578	2.541,30	241,52	271,91	35.791,—	3.034,90	183,99
<i>ex 02.01 A III a et ex 02.06 B</i>	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure</i>							
	1. Carcasses ou demi-carcasses, sans la tête, les pieds ou la panne	55,3417	3.304,70	314,07	353,60	46.542,—	3.946,60	239,26
	2. Jambons	83,1343	4.947,—	449,34	544,62	73.295,—	5.952,50	362,66
	3. Épaules	65,1593	3.873,30	359,92	409,46	58.296,—	4.756,60	283,69
	4. Longes	86,5046	5.217,10	498,84	550,29	74.272,—	6.121,10	376,90
	5. Poitrines (entrelardées)	46,6226	2.754,50	275,07	300,22	36.293,—	3.383,90	212,91
<i>ex 02.05</i>	<i>Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue).</i>	22,4687	1.326,70	155,09	130,34	18.059,—	1.717,90	96,05
<i>15.01 A</i>	<i>Saindoux et autres graisses de porc, pressés ou fondus à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	23,1196	1.344,10	124,92	142,27	18.633,—	1.568,80	97,32

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Appel d'offres n° 482 (appel d'offres par consultation publique de la république fédérale du Cameroun (Caisses de stabilisation des prix des cafés) pour un programme financé partiellement par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(66/179/CEE)

Programme : n° 214.002.09

Convention : n° 371/CA

Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des engrais et des insecticides destinés aux plantations de caféiers de la république fédérale du Cameroun, dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production, deuxième tranche annuelle.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en 6 lots des engrais et insecticides définis ci-après :

Lot n° 1 :

sulfate d'ammoniaque dosant au minimum 21 % de N 10.000 t

Lot n° 2 :

phosphate bicalcique dosant au minimum 38 % de P_2O_5 500 t

Lot n° 3 :

urée à 46 % de N, perlée ou cristallisée 350 t

Lot n° 4 :

concentré émulsionnable titrant au minimum 35 % de Thiodan 30.000 l

Lot n° 5 :

solution convenant à la nébulisation thermique par l'appareil « Swing fog » et obtenue par le mélange en parties égale de : 60.000 l

1. Concentré insecticide titrant 160 grammes par litre d'isomère gamma, à l'exclusion de tout autre isomère, de l'hexachlorocyclohexane (HCH)

2. gas-oil

Lot n° 6 :

poudre insecticide titrant 1 % de parathion 15 t

II. Qualité :

Des produits équivalant à ceux indiqués ci-dessus peuvent être offerts. Toute décision en matière d'équivalence est du ressort des autorités camerounaises.

III. Acceptation des offres :

Chaque catégorie de produit constitue un lot indivisible. Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

IV. Quantités :

Les quantités des engrais mentionnées ci-dessus constituent un minimum. Les commandes réelles pourront dépasser ces minima de 30 % pour chacun des lots.

Pour les insecticides, les commandes pourront être diminuées ou augmentées de 20 %.

Les prix unitaires de la soumission sont applicables dans la limite de ces variations.

V. Conditionnement:*Emballage des engrais :*

Les engrais, sauf le phosphate bicalcique, seront logés en sacs de jute de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac de polyéthylène.

Le phosphate bicalcique sera logé en sacs de jute de très bonne qualité, doublés intérieurement d'un sac en papier 4 plis, cousu à la machine.

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net. Il sera livré en sus, pour un reconditionnement éventuel, 50 sacs vides par lot de 100 tonnes, fournis en même temps que le lot correspondant.

*Emballage des insecticides :**Lot n° 4 :*

Les 30.000 litres de concentré émulsionnable seront logés en fûts métalliques de 60 litres.

Lot n° 5 :

Les 60.000 litres de solution nébulisable seront logés :

- 48.000 litres en fûts métalliques de 60 litres,
- 12.000 litres en bidons métalliques de 4 litres.

Ces emballages seront revêtus intérieurement d'un enduit conservatoire adéquat du type vernis anti-chlore.

Lot n° 6 :

Les 15 tonnes de poudre destinées au traitement des fourmis à la récolte seront logées en sachets plasti-

ques de 5 kg groupés par 6 en sac jute doublé plastique de 30 kg net.

Les conditions d'emballage sont impératives.

VI. Marquage :

Les sacs contenant les engrais (lot n°s 1 à 3) devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage de l'engrais, ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

Les fûts et les bidons contenant les insecticides (lots n°s 4 et 5) devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit insecticide, ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

Les sacs (pour le lot n° 6) devront porter une marque extérieure de couleur indiquant la nature et le dosage du produit insecticide, ainsi que, de façon apparente, la dénomination et éventuellement la marque du fabricant.

VII. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leurs origines dans l'un des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IX. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques ou morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Modalités de livraison :

Les engrais et insecticides doivent être livrés au port de Douala, au stade C.A.F. sous palan dans les délais fixés ci-dessous.

Le gouvernement de la république fédérale du Cameroun désignera, à l'occasion de la commande, l'organisme qui prendra en charge à l'arrivée les fournitures livrées.

XI. Délais de livraison :

Les soumissionnaires s'engagent à respecter le programme des livraisons suivant, étant précisé qu'il est prévu de passer les commandes immédiatement après le dépouillement des offres :

a) Pour les engrais (lots n^{os} 1, 2 et 3) :

- première quinzaine de juin 1966 :
3.500 tonnes de sulfate d'ammoniaque,
500 tonnes de phosphate bicalcique ;
- première quinzaine de juillet 1966 :
3.500 tonnes de sulfate d'ammoniaque ;
- première quinzaine de septembre 1966 :
3.000 tonnes de sulfate d'ammoniaque,
350 tonnes d'urée ;

b) Pour les insecticides :

Les quantités commandées devront être livrées dans leur totalité pour le 15 juin 1966 au plus tard.

XII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot.

Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XIII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 5 % du montant total du marché, doit être constitué dans les 20 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures.

Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration camerounaise compétente.

XIV. Réception :

Les opérations de réception à Douala seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par la direction des Caisses de stabilisation des prix des cafés.

Le contrôleur délégué du F.E.D. assiste à cette commission. Le fournisseur produira à la réception de chaque lot un bulletin d'analyses.

Il peut être procédé, en outre, pour chaque lot, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisies au hasard au cours de la réception technique. Cet échantillon sera, aux frais du fournisseur, soumis à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par la direction des Caisses de stabilisation des prix des cafés.

En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par l'administration des Caisses de stabilisation et le fournisseur.

XV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des engrais au stade C.A.F. sous palan à Douala (Cameroun), à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque, perçus lors de leur importation au Cameroun.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisables.

XVI. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, boulevard Louis-Schmidt à Bruxelles 4. »

et la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n^o 482 — pour la fourniture d'engrais café — Programme de 1965/1966 ; »

- b) Les offres doivent parvenir au plus tard le 20 avril 1966 à 18 h à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— Un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne,

- une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer, associés à la Communauté économique européenne,
- les soumissionnaires *camerounais* produiront en outre, une attestation signée du directeur des contributions directes certifiant qu'ils sont en règle avec le fisc et une attestation signée du directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales, certifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations vis-à-vis de ladite Caisse ;
- deux enveloppes cachetées, à savoir :
 - la première enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 482 — Spécifications techniques » et doit contenir :
 - un bulletin d'analyse de chaque produit offert établi et signé par le soumissionnaire,
 - une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.),
 - les délais de livraison ;
 - la deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres n° 482 — Offres de prix ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les produits correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une durée de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la com-

paraison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui dans lequel doit avoir lieu le dépôt des offres.

XVII. Ouverture des offres :

Les offres sont ouvertes à Bruxelles, le lendemain, 21 avril 1966, par la Commission de dépouillement des offres.

Les bulletins d'analyse et les descriptions des emballages permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme (doublé éventuellement d'un message télex) et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres.

La lettre de commande précise la quantité exacte et reprend les dispositions de la soumission.

Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

XIX. Échantillons :

Les soumissionnaires s'engagent, si une telle demande leur est faite, à adresser des échantillons des produits proposés en quantités suffisantes pour essais et tests.

XX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements sont effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués par les Caisses de stabilisation des prix des cafés de la république

fédérale du Cameroun par traite à 90 jours, à compter de la date d'embarquement des fournitures et acceptée par elles après livraison et réception de chaque lot.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contrat aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les :

- décret 59/144 du 14 août 1959,
- arrêté n° 147 du 31 août 1959,
- arrêté n° 4330 du 13 octobre 1959.

Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

— à l'ambassade de la république fédérale du Cameroun, 24, boulevard Louis-Schmidt à Bruxelles 4, soit

— (en langue française seulement) au ministère des affaires économiques et du plan, direction des produits de base, B.P. 1046 à Yaoundé, Cameroun.

XXII. Dossier d'appel d'offre :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus à cette dernière adresse.

**Avis d'appel d'offres n° 483 lancé par la république du Tchad pour
un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(66/180/CEE)

Convention : n° 190/F/TC/S

Projet : 11.23.410

Objet :

Construction d'un hôpital à Fort-Archambault (Tchad).

Ces travaux, en un seul lot, comprennent principalement :

- construction de trois bâtiments (bâtiment central, hospitalisation spéciale, services généraux) ;
- construction de la morgue, de deux logements pour les médecins ;
- réalisation de la voirie intérieure ;
- équipements fixes (ascenseur, monte-malades, chambre froide, etc.).

La fourniture de l'équipement mobile fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Lieu d'exécution :

Fort-Archambault, à environ 500 km au sud-est de Fort-Lamy, capitale de la république du Tchad.

Délais d'exécution :

25 mois.

Estimation :

270.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 1.094.000 U.S. dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays du siège de l'entreprise.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au plus tard quinze (15) jours avant la date limite du dépôt des soumissions, sous pli recommandé adressé au président de la commission d'appel d'offres, une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement. Dans ce dernier cas, les déclarations mentionnent la désignation des mandataires communs. L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration de l'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé ou être remises contre récépissé à M. l'Ingénieur en chef, directeur des travaux publics du Tchad, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad), au plus tard le 22 juin 1966 à 13 heures locales.

L'ouverture des plis aura lieu le 23 juin 1966 à 8 heures locales dans le bureau du directeur des travaux publics à Fort-Lamy (Tchad).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436 à Fort-Lamy (Tchad) au prix de 50.000 francs C.F.A. à payer par mandat-poste ou chèque bancaire certifié, établi au nom de la Caisse centrale de coopération économique à Fort-Lamy, à joindre à la demande.

Après réception du montant ci-dessus, le dossier sera envoyé, franco de port, par avion.

Le prix d'achat sur place est fixé à 47.500 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics du Tchad, Fort-Lamy (Tchad) ;
2. Direction des travaux publics :
 - de la République centrafricaine, Bangui (Centrafrique),
 - de la République du Gabon, Libreville (Gabon),
 - de la République du Congo, Pointe-Noire (Congo) ;
3. Ambassade du Tchad à Paris, 65, rue des Belles-Feuilles (16^e) ;
4. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4 ;
5. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelmannstraße 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur des travaux publics, B.P. 436, Fort-Lamy (Tchad).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

N° 2 — Belgique : 680 pages.

Le n° 3, qui contient les résultats concernant les Pays-Bas, paraîtra prochainement.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

EUR 1808 F — C. Etievant

Études d'interactions faisceau-plasma en la présence du champ magnétique

FF 28,— FB 280,—

EUR 2200 E — *Preparation and Bio-Medical Application of Labeled Molecules*

FF 49,— FB 500,—

EUR 2203 F — R. Constant, C. Fallais, F. Provoost

Préparation des molécules marquées par irradiation gamma

FF 4,— FB 40,—

EUR 2204 I — L. Criscuolo, M.G. Cerisola

Gammone — Programma Montecarlo per il calcolo dell'attenuazione dei raggi gamma attraverso schermi laminari composti

FF 15,— FB 150,—

EUR 2208 F — A. Meyer-Heine

Étude physique des cycles de combustibles, centrale à graphite uranium naturel

FF 16,— FB 160,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la Jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à X et tables (1954 à 1964)	2.500,—	200,—	246,—	31.000,—	180,—
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250,—	36,50
Volume XI et XII: Vente par fascicule: chaque cahier de 16 pages ou fraction de 16 pages	12,—	1,—	1,20	150,—	0,85

Recueil de textes

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour,
et index analytique)

Édité en allemand, français,
italien et néerlandais

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
----------------	-------	------	------	---------	------

**Bibliographie de jurisprudence
européenne**

concernant les décisions judi-
ciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

100,—	8,—	10,—	1.250,—	7,25
-------	-----	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés euro- péennes, 2, place de Metz, Luxembourg